FRC 4 31643 E
Case FRC 25336



PRÉLIMINAIRE DE LA CONSTITUTION.

Reconnoissance & Exposition raisonnée des Droits de l'Homme & du Citoyen. Lu les 20 & 21 Juillet 1789, au Comité de Constitution.

Par M. l'Abbé Sieyés.

OBSERVATIONS.

Il est deux manieres de présenter de grandes vérités aux hommes. La premiere, de les leur imposer comme articles de foi, d'en charger la mémoire plutôt que la raison. Beaucoup de personnes soutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractere. Quand cela seroit, une déclaration des Droits du Citoyen *n'est pas une suite de lois, mais une suite de principes. La seconde maniere d'offrir la vérité, est de ne la pas priver de son caractere essentiel, la raison & l'évidence. On ne sait véritablement que ce qu'on sait avec sa raison. Je crois que c'est ainsi que les représentants des François du dix-huitieme siecle doivent parler à leurs Commettants.*

Il est aussi deux méthodes pour être clair. La premiere consiste à retrancher de son sujet tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui sort des choses triviales que tout le monde sait d'avance. Il faut en convenir, rien n'est plus simple & plus clair, pour la foule des Lecteurs, qu'un travail exécuté sur ce plan. Mais, si l'on veut traiter son sujet, le présenter tel que sa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, & écarter ce qui ne lui appartient pas, c'est à un autre genre de clarté qu'il faut aspirer. Celle-ci ne dispense pas de l'attention.

Au reste, on trouvera, à la fin de ce petit ouvrage, une suite de maximes dans le goût des déclarations de droits déjà connus, & propres au grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir sur les rapports des hommes en société.

THE NEWBERRY LIBRARY

Reconnoissance & Exposition raisonnée des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les représentants de la nation Françoise, réunis en assemblée nationale, reconnoissent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la constitution de l'état.

En conséquence, ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; & pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, ne sera définitive qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les représentants de la nation Françoise, exerçant dès ce moment les fonctions du *pouvoir constituant*,

Considerent que toute union sociale, & par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre & d'assurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable, & que c'est présenter à toutes les constitutions politiques l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, les représentants de la nation Françoise

Reconnoissent & consacrent, par une promulgation positive & solemnelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

Ses besoins ses moyens. L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins*; mais, de sa nature, il possede les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les instants le desir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force: l'intelligence, pour connoître; la volonté, pour prendre une détermination; & la force, pour l'exécuter.

Ainsi, le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales & physiques sont ses *moyens* personnels: avec eux, il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Comment il [...] exerce sur [...] nature. Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les choisit, il les multiplie, il les perfectionne par son travail: en même temps, il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il se protege, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il ose même la combattre: son industrie va tou-

jours se perfectionnant ; & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature.*

Comment il peut les exercer sur ses semblables.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles.* Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre, leur commune habitation ; & ils marcheroient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espece humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Deux sortes de relations entre les hommes.

Les relations des hommes entr'eux sont donc de deux sortes ; celles qui naissent d'un état de guerre, que la force seule établit, & celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Relations illégitimes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine.

Egalité de droits.

Ainsi, tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels sont attachés, par la nature, aux besoins individuels. Celui qui est chargé des besoins, doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Inégalité de moyens.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles ; elle départ aux uns une intelligence qu'elle refuse aux autres. Il suit qu'il y aura entr'eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de consommation ou de jouissance ; mais il ne suit pas qu'il puisse y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit découlant de la même origine, il suit que celui qui entreprendroit sur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de son propre droit ; il suit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du foible sur le fort est le même que celui du fort sur le foible. Lorsque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impérissable de repousser l'oppression.

C'est donc une vérité éternelle, & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit ; & qu'au contraire, l'acte par lequel le foible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit ; que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Relations légitimes.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entr'eux, c'est-à-dire, à celles qui naissent d'un engagement réel.

La volonté, principe de tout engagement. Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractants. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co-associés.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables ; & il voudra, s'il juge que c'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société, fondée sur l'utilité réciproque, est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui *L'état social, suite du droit naturel.* se présentent à l'homme pour le conduire à son but ; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une maniere très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

Objet de l'union sociale. L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but ; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la société n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée ; au contraire, elle les agrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques ; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux & des secours publics : de sorte que, si le citoyen paye ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution ; c'est la plus légere partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens ; au contraire, il protege l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'inégalité des moyens. La loi sociale n'est point faite pour affoiblir le foible & fortifier le fort ; au contraire, elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entreprises du fort ; & couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Etat social favorise & augmente la liberté. Donc l'homme, entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté : même hors du lien social, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espece humaine : le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend & en assure l'usage ; il en écarte une foule d'obstacles & de dangers auxquels elle étoit trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée, & il la confie à la garde toute-puissante de l'association entiere.

Ainsi, puisque, dans l'état social, l'homme croît en moyens moraux & physiques, & qu'il se soustrait en même temps aux inquié-

tudes qui en accompagnoient l'usage, il est vrai de dire que la liberté est plus pleine & plus entiere dans l'ordre social, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature*.

La liberté s'exerce sur des choses *communes*, & sur des choses *propres*.

La propriété de sa *personne* est le premier des droits.

Especes de la propriété.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail*; car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés ; il émane évidemment de la propriété de la personne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'est pareillement qu'une suite & comme une extension de la propriété personnelle. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, se transforment en notre propre substance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne, & dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail étoit à moi ; il l'est encore : l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, étoit à moi comme à tout le monde ; il étoit même à moi plus qu'aux autres, puisque j'avois sur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive. L'état social y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une sorte de consécration légale ; & l'on a besoin de supposer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot *propriété* toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées.

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social ; leur théorie est différente : ce n'est pas ici le lieu de la présenter.

Etendue de la liberté.

Celui-là est libre, qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle & dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi, tout citoyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger & de consommer, &c.

Ses limites.

Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout est libre pour tous : car l'union sociale n'a pas seulemen pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme seroit plus ou moins libre qu'un autre, seroit, à coup sûr, fort mal ordonnée ; elle cesseroit d'être libre ; il faudroit la reconstituer.

Rapports des engagements avec la liberté.

Il semble, au premier aspect, que celui qui contracte un engagement, perd une partie de sa liberté. Il est plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans sa liberté,

il l'exerce ainſi qu'il lui convient ; car tout engagement eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit en remplir les obligations : la choſe engagée n'eſt plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais juſqu'à nuire à autrui. Lorſqu'un engagement de rapports a déplacé les limites dans leſquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en eſt pas moins entiere, ſi la nouvelle poſition n'eſt que le réſultat du choix que l'on a fait.

Garantie de la liberté. Vainement déclareroit-on que la liberté eſt le droit inaliénable de tout citoyen ; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'exiſtoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne ſera bonne que quand elle ſera ſuffiſante, & elle ne ſera ſuffiſante que quand les coups qu'on peut lui porter, ſeront impuiſſants contre la force deſtinée à la défendre. Nul droit n'eſt complettement aſſuré, s'il n'eſt protégé par une force relativement irréſiſtible.

La liberté individuelle a, dans une grande ſociété, trois ſortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux ſont les citoyens malévoles. Pour les réprimer, il ſuffit d'une autorité ordinaire. Si juſtice n'eſt pas toujours bien faite en ce genre, ce n'eſt pas faute d'une force coërcitive relativement ſuffiſante ; c'eſt plutôt parce que la légiſlation eſt mauvaiſe & le pouvoir judiciaire mal conſtitué. Il ſera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entrepriſes des officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De ſimples mandataires iſolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent ceſſer de reſpecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne ſe ſont pas aſſez précautionnées contre cette ſorte de danger.

Quel ſpectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ſes concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, oſe changer en inſtruments d'oppreſſion, les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune !

Une bonne conſtitution de tous les pouvoirs publics, eſt la ſeule garantie qui puiſſe préſerver les nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté, enfin, peut être attaquée par un ennemi étranger. De-là le beſoin d'une armée. Il eſt évident qu'elle eſt étrangere à l'ordre intérieur, qu'elle n'eſt créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit poſſible, en effet, qu'un peuple reſtât iſolé ſur la terre, ou s'il devenoit impoſſible aux autres peuples de l'attaquer, n'eſt-il pas certain qu'il n'auroit nullement beſoin d'armée ? La paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité,

une force coercitive, mais d'une nature abſolument différente. Or, ſi l'ordre intérieur, ſi l'établiſſement d'une force coercitive légale, peuvent ſe paſſer d'armée, il eſt d'une extrême importance que là où eſt une armée, l'ordre intérieur en ſoit tellement indépendant, que jamais il n'y ait aucune eſpece de relation entre l'un & l'autre.

Il eſt donc inconteſtable que le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'état doit être tellement établi, que, dans aucun cas, dans aucune circonſtance poſſible, on n'ait beſoin de recourir au pouvoir militaire, ſi ce n'eſt contre l'ennemi étranger.

Autres avantages de l'état ſocial.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état ſocial, ne ſe bornent pas à la protection efficace & complette de la liberté individuelle; les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'aſſociation. Ces bienfaits ſe multiplieront à meſure que l'ordre ſocial profitera des lumieres que le temps, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire ſortir tous les biens poſſibles de l'état de ſociété, eſt le premier & le plus important des arts. Une aſſociation combinée pour le plus grand bien de tous, ſera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Perſonne n'ignore que les membres de la ſociété retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On ſait que ceux des citoyens qu'un malheureux ſort condamne à l'impuiſſance de pourvoir à leurs beſoins, ont de juſtes droits aux ſecours de leurs concitoyens, &c.

On ſait que rien n'eſt plus propre à perfectionner l'eſpece humaine, au moral & au phyſique, qu'un bon ſyſtême d'éducation & d'inſtruction publique.

On ſait qu'une nation forme, avec les autres peuples, des relations d'intérêts qui méritent, de ſa part, une ſurveillance active, &c.

Mais ce n'eſt pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liſte de tous les biens qu'une bonne conſtitution peut procurer aux peuples. Il ſuffit ici de dire que les citoyens, en commun, ont droit à tout ce que l'état peut faire en leur faveur.

Moyens publics de la ſociété.

Les *fins* de la ſociété étant ainſi rappelées, il eſt clair que les *moyens* publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la proſpérité nationales.

L'établiſſement public embraſſe tous les pouvoirs.

L'enſemble de ces moyens, compoſé de perſonnes & de choſes, doit s'appeler l'*établiſſement public*, afin de rappeler davantage ſon origine & ſa deſtination.

L'établiſſement public eſt une ſorte de corps politique, qui, ayant, comme le corps de l'homme, des beſoins & des moyens, doit être organiſé à-peu-près de la même maniere. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle d'*agir*.

Le pouvoir légiſlatif repréſente la premiere, & le pouvoir exécutif repréſente la ſeconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* ſe confond ſouvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs; mais ce mot eſt plus particulierement conſacré à déſigner le pouvoir exécutif, ou ſon action. Rien n'eſt plus commun que d'entendre dire: On doit gouverner ſuivant

la loi ; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi eſt diſtinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif ſe ſubdiviſe en pluſieurs branches. C'eſt à la *conſtitution* à ſuivre cette analyſe.

Ce que c'eſt que la conſtitution. La conſtitution embraſſe à la fois la formation & l'organiſation intérieures des différents pouvoirs publics, leur correſpondance néceſſaire, & leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il eſt ſage de les entourer, afin que, toujours utiles, ils ne puiſſent jamais ſe rendre dangereux.

Tel eſt le vrai ſens du mot *conſtitution* ; il eſt relatif à l'enſemble & à la ſéparation des pouvoirs publics. Ce n'eſt point la nation que l'on conſtitue, c'eſt ſon établiſſement politique. La nation eſt l'enſemble des aſſociés, tous gouvernés, tous ſoumis à la loi, ouvrage de leur volonté, tous égaux en droits, & libres dans leur communication, & dans leurs engagements reſpectifs. Les gouvernants, au contraire, forment, ſous ce ſeul rapport, un corps politique de création ſociale. Or, tout corps a beſoin d'être organiſé, limité, &c. & par conſéquent d'être conſtitué.

Ainſi, pour le répéter encore une fois, la conſtitution d'un peuple n'eſt & ne peut être que la conſtitution de ſon gouvernement, & du pouvoir chargé de donner des lois, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une conſtitution ſuppoſe, avant tout, un pouvoir conſtituant.

Pouvoir conſtituant & pouvoirs conſtitués. Les pouvoirs compris dans l'établiſſement public ſont tous ſoumis à des lois, à des regles, à des formes, qu'ils ne ſont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu ſe conſtituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur conſtitution ; de même ils ne peuvent rien ſur la conſtitution les uns des autres. Le pouvoir conſtituant peut tout en ce genre. Il n'eſt point ſoumis d'avance à une conſtitution donnée. La nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ſes pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte, & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Mais il n'eſt pas néceſſaire que les membres de la ſociété exercent individuellement le pouvoir conſtituant ; ils peuvent donner leur confiance à des repréſentants qui ne s'aſſembleront que pour cet objet, ſans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs conſtitués. Au ſurplus, c'eſt au premier chapitre du projet de conſtitution qu'il appartient d'éclairer ſur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une conſtitution.

Différence entre les droits civils & les droits politiques. Nous n'avons expoſé juſqu'à préſent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reſte à reconnoître les droits *politiques*.

La différence entre ces deux ſortes de droits conſiſte en ce que les droits naturels & civils ſont ceux *pour* le maintien & le dévelopement deſquels la ſociété eſt formée ; & les droits politiques, ceux par leſquels la ſociété ſe forme. Il vaut mieux, pour la clarté

du langage, appeler les premiers, droits *paſſifs*, & les ſeconds, droits *actifs*.

Tous les habitants d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *paſſif* : tous ont le droit à la protection de leur perſonne, de leur propriété, de leur liberté, &c. mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne ſont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueroient en rien à ſoutenir l'établiſſement public, ne doivent point influer activement ſur la choſe publique. Tous peuvent jouir des avantages de la ſociété ; mais ceux-là ſeuls qui contribuent à l'établiſſement public, ſont comme les vrais actionnaires de la grande entrepriſe ſociale. Eux ſeuls ſont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'aſſociation.

Citoyens paſſifs, citoyens actifs.

L'égalité des droits politiques eſt un principe fondamental. Elle eſt ſacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, ſortiroient bientôt les privileges. Le privilege eſt, ou diſpenſe d'une charge commune, ou octroi excluſif d'un bien commun. Tout privilege eſt donc injuſte, odieux & contradictoire au vrai but de la ſociété. La loi étant un inſtrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* ſociété ne peut avoir qu'*un* intérêt général. Il ſeroit impoſſible d'établir l'ordre, ſi l'on prétendoit marcher à pluſieurs intérêts oppoſés. L'ordre ſocial ſuppoſe néceſſairement *unité* de but, & *concert* de moyens.

Unité de l'intérêt ſocial.

Une aſſociation politique eſt l'ouvrage de la volonté unanime des aſſociés.

L'aſſociation, ouvrage de l'unanimité.

Son établiſſement public eſt le réſultat de la volonté de la pluralité des aſſociés. On ſent bien que l'unanimité étant une choſe très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant ſoit peu nombreuſe, elle devient impoſſible dans une ſociété de pluſieurs millions d'individus. L'union ſociale a ſes fins ; il faut donc prendre les moyens poſſibles d'y arriver ; il faut donc ſe contenter de la pluralité. Mais il eſt bon d'obſerver qu'alors même il y a une ſorte d'unanimité médiate ; car ceux qui unanimement ont voulu ſe réunir pour jouir des avantages de la ſociété, ont voulu unanimement tous les moyens néceſſaires pour ſe procurer ces avantages. Le choix ſeul des moyens eſt livré à la pluralité ; & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De-là deux rapports ſous leſquels la pluralité ſe ſubſtitue, avec raiſon, aux droits de l'unanimité. La volonté générale eſt donc formée par la volonté de la pluralité.

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics, ſans diſtinction, ſont une émanation de la volonté générale ; tous viennent du peuple, c'eſt-à-dire de la nation. Ces deux termes doivent être ſynonymes.

Tout pouvoir, tout autorité, viennent du peuple.

Le mandataire public, quel que ſoit ſon poſte, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'eſt le pouvoir de tous il lui a été ſeulement confié ; il ne pouvoit pas être aliéné, car la vo-

Toute fonction publique eſt, non une propriété, mais une commiſſion.

lonté eſt inaliénable, les peuples ſont inaliénables ; le droit de penſer, de vouloir & d'agir pour ſoi eſt inaliénable ; on peut ſeulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance ; & cette confiance a pour caractére eſſentiel d'être libre. C'eſt donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puiſſe jamais devenir la propriété d'un homme ; c'eſt une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'eſt un *devoir.* Les officiers de la nation n'ont au-deſſus des autres citoyens que des devoirs de plus ; & qu'on ne s'y trompe pas, nous ſommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractere d'homme public. C'eſt l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conſéquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & juſtifie les égards & le reſpect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces ſentiments ne s'éleveroit dans des ames libres, à l'aſpect de ceux qui ne ſe diſtingueroient que par des droits, c'eſt-à-dire qui ne réveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

L'exercice d'une fonction publique eſt, non pas un droit, mais un devoir.

Ici, peut ſe terminer l'expoſition raiſonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la nation Françaiſe, & que nous nous propoſons à nous-mêmes, pour nous ſervir de guide dans l'ouvrage de la conſtitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus, nous en préſentons à toutes les claſſes de citoyens la partie la plus eſſentielle en réſultats faciles à ſaiſir, dans la forme ſuivante :

Art. I. Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

II. L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

III. Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne ; & cette propriété eſt inaliénable.

IV. Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

V. Ainſi, perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée ni de ſes ſentiments; tout homme a le droit de parler ou de ſe taire ; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentiments ne doit être interdite à perſonne ; &, en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la poſte que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier, doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit & celui à qui il écrit.

VI. Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît & comme il lui plaît ; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

VII. Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

VIII. Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa dépenſe ainſi qu'il le juge à propos.

IX. La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale ſupérieure à toutes les atteintes.

X. Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelque autre.

XI. Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

XII. Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

XIII. Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi, le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

XIV. Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

XV. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun; elle ne peut donc accorder aucun privilege à qui que ce ſoit; & s'il s'eſt établi des privileges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

XVI. Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre; elle les protege tous ſans diſtinction.

XVII. Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

XVIII. Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

XIX. Tout citoyen appelé ou ſaiſi au nom de la loi, doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

XX. Nul ne doit être appelé en juſtice, ſaiſi & empriſonné, que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

XXI. Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné, ſont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, ſont coupables. Tous doivent être punis.

XXII. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été ſurpris, ont le droit de repouſſer la violence par la violence.

XXIII. Tout citoyen a droit à la juſtice la plus prompte, tant pour ſa perſonne que pour ſa choſe.

XXIV. Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de ſociété.

XXV. Tout citoyen qui eſt dans l'impuiſſance de pourvoir à ſes beſoins, a droit aux ſecours de ſes concitoyens.

XXVI. La loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de repréſentants choiſis, pour un temps court, médiatement ou immédiatement, par

545

tous les citoyens qui ont à la chose publique intérêt, avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la constitution.

XXVII. Nul ne doit payer de contribution, que celle qui a été librement votée par les représentants de la nation.

XXVIII. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

XXIX. La constitution des pouvoirs publics doit être telle que, toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

XXX. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce ; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

XXXI. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi seul doit être excepté de cette loi. Sa personne est toujours sacrée & inviolable.

XXXII. Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

A Grenoble, de l'Imprimerie de V.e Giroud & Fils.